

Décision

Générale

colonial

Décision n° 204 nommant une Commission spéciale pour la réception ou la condamnation du matériel et des médicaments de l'hôpital.

n° 204

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 décembre 1909

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 12 décembre 1904 instituant une Commission permanente de condamnation : Vu la décision du 23 janvier 1907 instituant une Commission spéciale pour la réception ou la condamnation du matériel et des médicaments de l'hôpital intercolonial.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Une commission composée : du Chef du Service intéressé, Président de l'Administrateur-Adjoint des Colonies chargé des Affaires indigènes ; d'un Commis des Affaires indigènes à désigner par le Secrétaire Général, membres, est nommée à titre permanent pour examiner et procéder à la réception des objets mobiliers, du matériel, des médicaments et approvisionnements de toutes sortes livrés au Service local. La même Commission est chargée après examen de procéder au déclassement ou à la condamnation des objets mobiliers de toutes sortes appartenant au Service local. Art. 2 . — Cette Commission pourra s'adjoindre toutes les fois qu'elle le jugera utile des agents techniques susceptibles de l'éclairer. Art. 3. — Les travaux exécutés en vertu du marché seront examinés et reçus s'il y a lieu par une Commission permanente composée: du Secrétaire général, Président ; du Chef du Service des Travaux publics ; d'un Administrateur-adjoint des Colonies. Art. 4. — Les décisions sus visées des 12 décembre 1904 et 23 janvier 1907 sont et demeurent abrogées. Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le secrétaire général

CASTAING